



Réforme des Statuts et du Règlement fédéral : réponse à l'OMMS et à l'AMGE

Introduction

Les Scouts et Guides Pluralistes (S.G.P.) sont membres de deux organisations à l'échelle internationale, l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS) et l'Association Mondiale des Guides et Eclaireuses (AMGE). Ces deux organisations structurent et chapeautent respectivement le Scoutisme et le Guidisme mondial. Régulièrement, en fonction des décisions des Conférences, les Organisations Membres se mettent en conformité.

Dernièrement, l'OMMS et l'AMGE nous ont transmis, de manière indépendante, des avis, assortis d'un certain nombre de propositions. Le GT Statuts les a analysés, et a rendu un avis à leur propos.

Cette note synthétise l'ensemble des propositions reçues par l'OMMS et par l'AMGE ainsi que la position du GT à leur propos. À cet égard, le GT propose soit de modifier les Statuts des S.G.P. ou le Règlement fédéral, soit de rejeter la proposition concernée et de motiver le rejet auprès de l'organisation émettrice. Le point III récapitule ainsi la suite des travaux.

I. Propositions de l'OMMS

A. Validation de relecture des Statuts

L'OMMS demande, à titre impératif, à ce que nos Statuts prévoient que les modifications qui y sont apportées soient validées par la Fédération (i.e. Guidisme et Scoutisme en Belgique – GSB) En effet, l'article V.6 des statuts de l'OMMS prévoit qu'il incombe à la Fédération « de s'assurer que toutes les associations qui la constituent remplissent bien les conditions requises » par les statuts de l'OMMS.

Dès lors, l'OMMS suggère d'ajouter pareil article à nos Statuts : "This Constitution shall be deemed to have come into force upon approval by the Federation (Guidisme et Scoutisme en Belgique). All future amendments shall be deemed to have come into force in the same way as above stated."

Le GT souligne qu'en l'état actuel de la législation, pareil article n'aurait aucun effet juridique. En effet, aux termes du [CSA], l'Assemblée Générale modifie souverainement les Statuts de l'ASBL, et il n'est *a priori* pas possible d'en réduire ainsi le pouvoir.

En outre, le GT souligne qu'aux termes de l'article V.6 des statuts de l'OMMS, il incombe bien à GSB de s'assurer de la conformité de nos Statuts, mais les modalités n'en sont pas précisées. Dès lors, le GT considère que GSB n'a pas le pouvoir de suspendre l'adoption d'amendements aux statuts de ses membres. En dernière analyse, il lui incombe de rappeler à ses membres que leurs statuts doivent être conformes à ceux de l'OMMS, et de procéder, le cas échéant, à l'exclusion des membres ne suivant pas les prescrits de l'OMMS.

Dès lors, le GT propose :

1. De rejeter la proposition de l'OMMS ;
2. De saisir GSB et ses associations membres de la question ;
3. D'informer l'OMMS, dans une lettre commune, ou à défaut, au moyen d'une réponse propre aux S.G.P., que leur proposition serait sans effet, vu le cadre juridique propre à la Belgique ;
4. D'informer l'OMMS, dans une lettre commune que GSB exerce son contrôle de conformité *a posteriori* sur les Statuts des S.G.P., et qu'ils ont toujours semblé parfaitement conformes.

B. Référence à la méthode scout de l'OMMS

L'OMMS demande, à titre impératif, que nos Statuts, et notamment l'article 3, fassent une référence explicite aux principes et aux méthodes scout, tels qu'ils sont établis par les statuts de l'OMMS.



Dès lors, l'OMMS suggère de modifier en conséquence l'article 3 des Statuts.

Le GT souligne que l'article 3 de nos Statuts affirme déjà l'appartenance des S.G.P. à l'OMMS. Le GT considère en outre que les Statuts servent davantage à arrêter le fonctionnement général de l'ASBL, qu'à définir le cadre pédagogique et les référentiels méthodologiques des SGP.

Dès lors, et après avoir reçu l'avis du Conseil d'Administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, le GT propose :

1. De rejeter la proposition de l'OMMS, de l'informer de la finalité *limitée* des Statuts des S.G.P., et d'adapter le point 1.1 du Règlement fédéral de manière à ce qu'il reflète davantage notre ancrage dans le Scoutisme et dans le Guidisme tels qu'ils sont définis par les statuts respectifs de l'OMMS et l'AMGE.

C. Volontariat

L'OMMS considère que nos Statuts, et notamment l'article 8, semblent en contradiction avec les dispositions de l'article I.1 des statuts de l'OMMS, notamment en ce qui concerne le volontariat.

Dès lors, l'OMMS demande, sans préciser comment, que nous mettions nos Statuts en conformité avec les leurs. Le GT souligne que l'article 8 de nos Statuts permet uniquement d'octroyer une indemnité à un membre, et donc une forme de compensation, et non d'octroyer un salaire. En outre, le GT rappelle qu'aux termes du [CSA], il nous est défendu d'employer, et donc de rémunérer, nos membres pour les activités bénévoles.

Dès lors, le GT propose :

1. De maintenir les Statuts en l'état, en ce qui concerne ce point ;
2. D'informer l'OMMS qu'en français, bénévoles et volontaires sont synonymes et désignent des personnes s'impliquant dans l'Association sans être rémunérées ;
3. D'informer l'OMMS de la portée réelle de l'article 8 ;
4. D'informer l'OMMS que les ASBL ne peuvent rémunérer leurs membres pour les services qu'ils leur rendent.

D. Définition de la méthode scout

L'OMMS considère que nos Statuts, et notamment l'article 4, ne reflètent pas assez la méthode scout, notamment comme elle est spécifiée à l'article III.1 des statuts de l'OMMS. Celui-ci prévoit notamment que la méthode scout « est un système d'autoéducation progressive fondé sur l'interaction de tous les éléments suivants :

- La Promesse et la Loi scout,
- L'apprentissage par l'action,
- La progression personnelle,
- Le système des équipes,
- Le soutien des adultes,
- Le cadre symbolique,
- La nature,
- L'engagement dans la communauté. ».

Dès lors, l'OMMS demande, sans en arrêter les modalités précises, que nos Statuts soient mis en conformité avec les leurs.



Le GT souligne que les Statuts servent principalement, outre à rappeler l'ancrage des S.G.P. dans le Scoutisme et le Guidisme mondiaux, à arrêter le fonctionnement juridique et la gouvernance de notre ASBL. Le GT considère que les aspects pédagogiques des méthodes promues et mises en place par les S.G.P. sont du ressort de notre Règlement fédéral.

Dès lors, et après avoir reçu l'avis du Conseil d'Administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, le GT propose :

1. De maintenir les Statuts en l'état en ce qui concerne ce point ;
2. De modifier le point 1.1 du Règlement fédéral de manière à répondre à la demande d'explicitation formulée par l'OMMS ;
3. De faire part à l'OMMS des changements apportés au Règlement fédéral et de nos motivations à maintenir les Statuts en l'état.

E. Membres effectifs

L'OMMS considère que nos Statuts, et notamment l'article 6, sont trop peu intelligibles en ce qui concerne la différence entre membres effectifs et adhérents. L'OMMS suggère dès lors de modifier le contenu de l'article 6, et notamment les alinéas 1 et 3.

Le GT souligne que la différence entre membres effectifs et membres adhérents d'une ASBL est clairement établie par le CSA et est donc parfaitement intelligible dans le cadre juridique propre aux S.G.P. Le GT souligne également qu'il a formulé un certain nombre de propositions visant à clarifier les droits et les devoirs respectifs des membres effectifs et adhérents. Le GT considère que ces propositions sont de nature à reclarifier la différence de statut.

Dès lors, le GT propose :

1. De maintenir les Statuts en l'état, en ce qui concerne ce point ;
2. De saisir GSB et ses associations membres de la question ;
3. D'informer l'OMMS, au moyen d'une réponse commune, ou à défaut, au moyen d'une réponse propre aux S.G.P., de la différence entre ces deux statuts et du fondement légal de celle-ci.

F. Cotisation maximale

L'OMMS considère que nos Statuts ne devraient pas prévoir la cotisation maximale demandée aux membres effectifs ou adhérents. L'OMMS suggère dès lors de modifier le contenu de l'article 13.

Le GT souligne que les Statuts doivent, aux termes du CSA, arrêter la cotisation maximale. En outre, le GT souligne que la cotisation maximale ne correspond pas nécessairement à la cotisation effectivement demandée aux membres par les Unités. Celle-ci ne peut simplement pas excéder la cotisation statutaire maximale, et est fixée par le Conseil d'Administration.

Dès lors, le GT propose :

1. De maintenir les Statuts en l'état, en ce qui concerne ce point ;
2. De saisir GSB et les associations membres de la question ;
3. D'informer l'OMMS, au moyen d'une réponse commune, ou à défaut, au moyen d'une réponse propre aux S.G.P., du prescrit légal qui nous impose de maintenir les statuts en l'état.

G. Terminologie – jeunes



L'OMMS considère que notre Règlement fédéral, et notamment son article 1.2, établit comme finalité des S.G.P. la formation d'« ADULTES », et non le développement de « jeunes », comme l'établit l'article 1.2 des statuts de l'OMMS. Dès lors, l'OMMS suggère de modifier le contenu de l'article 1.2 du Règlement fédéral.

Le GT souligne que les termes du Règlement fédéral posent comme *finalité* le développement d'adultes, c'est-à-dire que l'éducation des jeunes vise à les accompagner dans leur devenir d'adultes motivés par un Idéal Élevé, et prêts à s'intégrer dans la société de demain. En outre, le GT considère qu'aux termes de nos Statuts, et notamment de l'article 3, notre Mouvement vise bien à l'éducation des jeunes. De surcroît, le GT tient pour important que la finalité du Mouvement soit bien comprise.

Dès lors, et après avoir reçu l'avis du Conseil d'Administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, le GT propose :

- a) De remplacer au premier alinéa de l'article 1.2 du Règlement fédéral les mots « d'ADULTES » par les mots « de citoyens » et d'informer l'OMMS de la portée réelle de l'article 1.2.

H. Définition – société

L'OMMS constate que notre Règlement fédéral, et notamment son article 1.2, fait référence à « la société de demain », sans préciser s'il s'agit de la société la plus immédiate, la société nationale ou la société globale. Dès lors, l'OMMS suggère de modifier le contenu de l'article 1.2 du Règlement fédéral.

Le GT considère que les principes et méthodes éducatives des S.G.P. visent à l'intégration de ses membres dans toutes les dimensions de la société à laquelle ils appartiennent. En outre, le GT considère que les termes anglo-saxons de « communities » ou « sociétés » renvoient à des réalités assez différentes en Belgique, et que la séparation entre les « communautés locales », « communauté nationale » ou « communauté internationale » ne s'exprime et ne se conçoit pas en Belgique francophone.

Dès lors, le GT propose :

1. De maintenir le Règlement fédéral en l'état, en ce qui concerne ce point ;
2. De saisir GSB et ses associations membres de la question ;
3. D'informer l'OMMS, au moyen d'une réponse commune, ou à défaut, au moyen d'une réponse propre aux S.G.P., des raisons qui fondent notre position.

I. Développement social, spirituel et émotionnel

L'OMMS constate que notre Règlement fédéral, et notamment son article 1.2, exprime comme finalité le développement « [d]es qualités tant intellectuelles et physique » de ses membres sans mentionner le développement social, spirituel et émotionnel. Dès lors, l'OMMS suggère de modifier le contenu de l'article 1.2 du Règlement fédéral.

Le GT constate que l'article 1.4, et notamment son dernier alinéa, ainsi que l'article 2.5, posent le principe du développement social de nos membres et de la volonté que les S.G.P. contribuent à leur insertion dans la société. Toutefois, le GT constate effectivement que l'article 1.2 ne définit pas le développement social ou émotionnel des membres comme objectifs pédagogiques propres.

Dès lors, le GT propose :

1. D'insérer à l'alinéa 2 de l'article 1.2 les mots « , sociales, émotionnelles » après le mot « intellectuelles ».



II. Propositions de l'AMGE

A. Cotisation maximale

Le GT renvoie au point I.F. de ce document.

B. Montants maximaux

L'AMGE constate que l'article 29 des Statuts impose que deux mandataires, désignés par le Conseil d'Administration, représentent l'Association pour la conclusion d'actes engageant son patrimoine à hauteur de 1250 € ou davantage. L'AMGE suggère de modifier le contenu de l'article 29 de manière à désigner les mandataires disposant du pouvoir d'engager les ressources de l'Association.

Le GT considère que seul le Conseil d'Administration peut engager les ressources et le patrimoine de l'Association. Pour ce faire, celui-ci se fait représenter par deux mandataires de son choix. Le GT considère que désigner les personnes habilitées à représenter le Conseil d'Administration ôterait *de facto* au Conseil d'Administration ses facultés de contrôler la gestion du patrimoine de l'Association.

Le GT considère en outre que si les Statuts ou le Règlement fédéral sont outrancièrement restrictifs, cela posera inévitablement des problèmes d'ordre pratique au Conseil d'Administration lorsque celui-ci devra se faire représenter, notamment en cas de vacance, de démission ou d'empêchement quelconque.

En outre, le GT considère que le choix des mandataires découle également de la nature de la dépense ou de l'engagement considéré, et qu'il est dès lors opportun de laisser au Conseil d'Administration le pouvoir d'apprécier la personne la plus qualifiée.

Dès lors, le GT propose :

1. De maintenir les Statuts en l'état, en ce qui concerne ce point ;
2. D'informer l'AMGE des raisons qui fondent notre position.

III. Signification de la position

Le GT propose de procéder de la sorte pour signifier notre position auprès de l'OMMS et de l'AMGE :

- 1) Rédiger en français sur la base du contenu des points I et II une proposition de réponse adressée respectivement à l'OMMS et à l'AMGE ;
- 2) Soumettre la proposition pour information à GSB et aux associations membres ;
- 3) Envoyer les réponses au nom de l'Association et signée par le commissaire ou à défaut le Président fédéral, par délégation octroyée par le Conseil d'Administration.

Annexe

Réf. Doc	Réf. Organisme	Organisme	Valeur	Rappel position organisme	Rappel position GT
I.A	I.1	OMMS	M	Expliciter la nécessité de faire valider les statuts, et partant toute révision de ceux-ci, par l'autorité supérieure (i.e. AG, moniteur et GSB)	Maintenir les textes en l'état, concertation GSB et envoi d'une réponse explicative commune
I.B	I.2-1	OMMS	M	Référence explicite à la méthode du Scoutisme de l'OMMS	Garder les statuts en l'état et modifier l'article 1.1 du Règlement fédéral et envoi d'une réponse explicative
I.C	I.2-2	OMMS	M	Contradiction entre le bénévolat et la possibilité de rémunérer exceptionnellement certains volontaires	Maintenir les textes en l'état et envoi d'une réponse explicative
I.D	I.3	OMMS	M	Non-conformité avec l'article III.1 des statuts de l'OMMS	Garder les statuts en l'état et modifier l'article 1.1 du règlement fédéral et envoi d'une réponse explicative
I.E	II.1-1	OMMS	R	Non-compréhension de la différence effectifs-adhérents	Maintenir les textes en l'état, concertation GSB et envoi d'une réponse explicative commune
I.F	II.1-2	OMMS	R	Définition du montant maximum jugée superflue	Maintenir les textes en l'état, concertation GSB et envoi d'une réponse explicative commune

I.G	II.2	OMMS	R	Aux termes du Règlement fédéral, les S.G.P. visent à former des adultes, plutôt que des jeunes	Remplacer « ADULTES » par « citoyens »
I.H	II.3.-1	OMMS	R	Aux termes du Règlement fédéral, les S.G.P. visent à intégrer nos membres dans la société, sans définir ce qu'on entend par-là (locale, nationale ou globale)	Maintenir les textes en l'état, concertation GSB et envoi d'une réponse explicative commune
I.I	II.3.-1	OMMS	R	Pas de mention sur le développement social, spirituel et émotionnel	Modifier en conséquence l'alinéa 2 de l'article 1.2 du Règlement fédéral
II.A	1.1	AMGE	R	Définition du montant maximum jugée superflue	Maintenir les textes en l'état, concertation GSB et envoi d'une réponse explicative commune
II.B	1.2	AMGE	R	Retirer les montants maximaux dépensables par un administrateur	Maintenir les textes en l'état et envoi d'une réponse explicative